



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 11137

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'apparition de plus en plus fréquente de « clauses de non-concurrence » dans les contrats de travail des salariés. Introduite pour les contrats de travail des VRP (accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975), cette clause est étendue aux contrats de travail de nombreux salariés de tous niveaux et qualifications professionnelles (vendeurs de maisons individuelles, ouvriers pâtisseries ou secrétaires de transports aériens, etc). Par ailleurs, il apparaît que la contrepartie pécuniaire liée à la clause de non-concurrence prévue par l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975 concernant les VRP, est de moins en moins respectée par les employeurs. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas utile de modifier le code du travail en introduisant la contrepartie financière en cas de clause de non-concurrence afin d'éviter le renvoi à des conventions collectives de trop nombreux salariés ne relevant d'aucune.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la jurisprudence, la clause de non-concurrence est licite à condition qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail et qu'elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre. Une telle clause n'est en principe valable que si elle est limitée dans le temps ou l'espace et si elle est restreinte quant à la nature de l'activité du salarié concerné. À cet effet, la clause de non-concurrence doit traduire un équilibre entre la protection des intérêts légitimes de l'employeur et le respect de la liberté du travail du salarié. Il convient en outre de préciser que les VRP ont la possibilité de saisir la juridiction prud'homale en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité prévue par l'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975. De telles clauses qui tendent à restreindre l'activité que peut exercer un salarié s'appliquent à toutes les catégories de salariés (cass. soc. 27 janvier 1988, Capron c/Delcroix, cass. soc. 13 octobre 1988, Asnets c/Furlani). Une compensation pécuniaire peut être assurée au salarié dont les possibilités d'emploi sont ainsi limitées. Toutefois, en l'état actuel de la législation, le versement d'une telle indemnité ne peut ressortir que de l'accord des parties. En tout état de cause, il appartient au salarié de saisir les tribunaux, seuls compétents pour apprécier dans chaque cas d'espèce la validité de la clause de non-concurrence, en prononcer le cas échéant la nullité et apprécier sa portée en fonction de la commune intention des parties. Dans le souci d'améliorer la situation des salariés faisant l'objet d'une clause de non-concurrence, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage une étude aux fins d'analyser les difficultés rencontrées par ces salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11137

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1446